



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/86  
7 janvier 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 82 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/48/687)]

48/86. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique  
L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961 et 47/76 du 15 décembre 1992, la première et la dernière en date sur le sujet, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Désireuse d'assurer l'application des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/,

Demandant à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

2/ Résolution S-10/2.

Ayant à l'esprit les dispositions des résolutions CM/Res.1342 (LIV) 3/ et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 4/ relatives à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, tenues respectivement à Abuja du 27 mai au 1er juin 1991 et à Dakar du 22 au 28 juin 1992,

Notant que le Gouvernement sud-africain a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 5/ le 10 juillet 1991 et qu'il a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties, entré en vigueur le 16 septembre 1991, qu'il s'est engagé à appliquer rapidement et intégralement,

Notant également que l'Afrique du Sud a annoncé qu'elle avait volontairement abandonné sa capacité de dissuasion nucléaire avant d'accéder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'elle a adressé une invitation permanente à l'Agence pour que celle-ci inspecte les activités et les installations de son ancien programme d'armement nucléaire et en vérifie la divulgation,

Rappelant la résolution GC(XXXVII)/RES/625 relative à une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, adoptée le 1er octobre 1993 par la Conférence générale de l'Agence 6/,

Soulignant que la divulgation complète des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est indispensable à la paix et à la sécurité dans la région et au succès des efforts louables déployés par les Etats africains pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

Se félicitant des progrès accomplis à la troisième réunion du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique, qui s'est tenue à Harare du 5 au 8 avril 1993 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

1. Prend acte du rapport de la troisième réunion du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique 7/;

2. Réaffirme que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, contribuerait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

---

3/ Voir A/46/390, annexe I.

4/ Voir A/47/558, annexe I.

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

6/ A/48/339, annexe I.

7/ A/48/371, annexe.

3. Demande de nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;
4. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les activités de vérification de l'Agence en Afrique du Sud 8/;
5. Demande à l'Afrique du Sud de continuer à appliquer pleinement son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;
6. Félicite le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du Groupe d'experts susmentionné;
7. Prie le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1994 à Windhoek et à Addis-Abeba afin de mettre la dernière main au texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, et de lui présenter ce texte à sa quarante-neuvième session au titre d'une question intitulée "Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique";
8. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, des progrès réalisés par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est de faire appliquer intégralement l'accord de garanties avec l'Afrique du Sud.

81e séance plénière  
16 décembre 1993

---

8/ A/48/339, annexe II, appendice I.